



Arrêt

**n° 149 507 du 10 juillet 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2015, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge datée du 20 janvier 2015 ainsi que [de] l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 novembre 2005.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est définitivement clôturée par un arrêt de rejet n°136 476 du 16 janvier 2015 rendu par le Conseil de céans.

1.3. Le 13 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 27 juin 2014.

1.4. Par un jugement rendu le 20 mai 2008, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine de travail (quatre-vingt heures) assortie d'une peine d'emprisonnement subsidiaire de six mois, pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa compagne.

Par un jugement rendu le 2 février 2010, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de huit mois avec sursis probatoire de trois ans, ainsi qu'à une peine d'amende, pour des faits de menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables d'une peine criminelle, de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers sa compagne et de destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur.

Par un jugement rendu le 22 juin 2011, le Tribunal de police de Liège a condamné le requérant à une peine d'amende avec sursis de trois ans de quinze euros, ainsi qu'à une peine subsidiaire de déchéance du droit de conduire pendant huit jours, pour des faits de roulage.

Par un jugement rendu le 23 janvier 2012, le Tribunal correctionnel de Namur a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement d'un an, pour des faits de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal (tentatives).

Par un jugement rendu le 16 février 2012, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf détention préventive du 22 août au 23 septembre 2009, et de confiscation, pour des faits de tentative de meurtre et des faits relatifs à des armes prohibées.

Par un jugement rendu le 4 octobre 2012, le Tribunal de police de Liège a condamné le requérant à une peine d'amende, assortie d'une peine d'emprisonnement subsidiaire de quinze jours, avec sursis probatoire de trois ans, ainsi qu'à une peine de déchéance du droit de conduire pendant un mois, avec sursis probatoire de trois ans pour quinze jours, pour des faits de défaut d'assurance de véhicule, l'auteur étant le détenteur ou conducteur, et de défaut d'immatriculation du véhicule.

1.5. Le 7 mars 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur.

1.6. Le requérant a été remis en liberté, le 1^{er} août 2013.

1.7. Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 10 septembre 2013. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision par le requérant devant le Conseil de ceans, lequel l'a rejeté par l'arrêt n° 118 845 du 3 septembre 2013.

1.8. En date du 12 août 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur.

1.9. Le 20 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 27 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) :*

Monsieur [B.] a introduit en date du 12/08/2014, une demande de séjour en qualité d'auteur d'enfant belge mineur (de [C.I.] (...)). A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit son passeport et l'acte de naissance de son enfant.

Cependant, Monsieur [B.] s'est rendu coupable des faits suivants :

Jugement du Tribunal Correctionnel de Liège le 02/02/2010 pour :

> *Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.*

- > Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant.
 - > Destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur.
- Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 8 mois avec sursis probatoire de 3 ans, une amende de 10,00 EUR (X 5,5 = 550,00 EUR) avec sursis probatoire de 3 ans.

Jugement du Tribunal Correctionnel de Namur du 23/01/2012 pour :

- > Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter (sic) le vol ou pour assurer la fuite , avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal (tentatives)
- Faits pour lequel (sic) l'intéressé a été condamné à un emprisonnement d'un an.

Jugement du Tribunal Correctionnel de Liège du 16/02/2012 pour :

- > Tentative de meurtre
 - > Arme(s) prohibée(s) : fabrication , réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession ...) : dépôt illégal : détention / stockage sans autorisation/ immatriculation : port.
- Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire 5 ans (sic) sauf détention préventive du 22/08/2009 au 23/09/2009, confiscation.

Jugement du Tribunal de police de Liège du 04/10/2012 pour :

- > Défaut d'assurance véhicule, l'auteur étant le détenteur ou conducteur
 - > Défaut d'immatriculation du véhicule
- Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à une amende de 100,00 EUR (x 5,5 = 550,00 EUR) (emprisonnement (sic) subsidiaire : 15 jours), avec sursis 3 ans pour 50 EUR, déchéance du droit de conduire 1 mois toutes catégories avec sursis 3 ans pour 15 jours.

Vu les éléments présents dans le dossier de l'intéressé et les nombreuses fiches d'écrou (L'intéressé a été écroué le 22/08/2009 (tentative de crime, meurtre) ; dans l'extrait de casier judiciaire de l'intéressé du 24/11/2011, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège pour coups et blessures envers époux et cohabitant : une peine de travail de 80 heures (emprison. subsidiaire : 6 mois), emprisonné du 26/09/2011 au 25/09/2012 ; libéré le 20/02/2012, de nouveau écroué le 03/04/2012 et mis en libération provisoire le 01/08/2013 alors que sa peine expire le 22/01/2014), ces condamnations justifient un refus de séjour pour faits sérieux d'ordre public.

Cette décision de refus ne viole en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui se fait par une mise en balance des intérêts.

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant ;
Vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés (tentative de meurtre sur son épouse) et ce sans aucune preuve qu'il se soit amendé ;
Vu que la présence d'un enfant n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ;
Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé.

Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement et les nombreuses récidives récentes (l'intéressé est toujours sous l'effet d'une condamnation jusqu'en 2014), le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public, est telle (sic) que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 12/08/2014 est donc refusée au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que père d'un enfant belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40 bis, 40 ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*sic*), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir constaté que l'article 43 de la loi lui était applicable et reproduit le prescrit de cette disposition, le requérant allègue que « Lorsque l'Office des Etrangers invoque l'ordre public pour refuser le séjour à un membre de la famille d'un citoyen belge, il doit tenir compte des éléments suivants :

- Respecter le principe de proportionnalité ;
- La décision doit être fondée sur le comportement personnel de l'individu concerné ;
- L'existence de condamnations pénales antérieures ne peuvent à elles seules motiver la décision de refus de séjour ;
- Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;
- Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

La motivation de la décision attaquée doit donc laisser apparaître que les critères de l'article 43 alinéa 1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980 ont été pris en compte.

En l'espèce, la décision attaquée est essentiellement motivée par l'existence de plusieurs condamnations pénales et par une situation de récidive.

Or, selon l'article 43 alinéa 1^{er} 2°, l'existence de condamnations pénales antérieures ne peuvent (*sic*) suffire à motiver une décision de refus de séjour pour atteinte à l'ordre public.

Les faits les plus graves concernent une tentative de meurtre et port d'arme prohibé (*sic*) ayant donné lieu, le 16 février 2012, à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

Toutefois, le Tribunal correctionnel de Liège avait estimé qu'il existait des circonstances atténuantes dès lors qu'un sursis probatoire lui a été accordé pour la peine d'emprisonnement qui dépassait la détention préventive.

Il peut également être constaté que, dès lors que la détention préventive a eu lieu du 22 août 2009 au 23 septembre 2009, les faits étaient antérieurs à la 1^{ère} condamnation du 2 février 2010.

Les seuls faits ayant été commis après une première condamnation sont les faits de tentative de vol ayant donné à une peine (*sic*) d'un an d'emprisonnement le 23 janvier 2012 et les faits de défaut d'assurance et de défaut d'immatriculation ayant donné lieu à une peine d'amende et à une déchéance du droit de conduite (*sic*) le 4 octobre 2012.

Il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que les critères prévus par l'article 43 alinéa 1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980 ont été pris en compte par l'Office des Etrangers.

L'Office des Etrangers doit respecter le principe de proportionnalité.

La décision de refus de séjour doit être proportionnée aux faits dont [il] s'est rendu coupable compte tenu de la circonstance qu'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire implique une rupture familiale (*sic*) entre [lui] est (*sic*) son enfant mineur d'âge de nationalité belge.

[S'il] exerce un droit d'hébergement secondaire à l'égard de l'enfant belge, la mère de l'enfant exerce un droit d'hébergement principal.

[S'il] quitte la Belgique, les tribunaux de la famille devront déterminer lequel des parents aura l'hébergement de l'enfant.

Nécessairement, [son] départ pour son pays d'origine entraînera une rupture des liens entre l'enfant et l'un de ses parents.

La décision attaquée soutient qu'une balance des intérêts en présence a été réalisée.

Elle mentionne que le refus de séjour a notamment pour objectif « de protéger l'enfant de l'intéressé ».

Cependant, la décision attaquée ne dit pas pourquoi l'enfant serait en danger par la présence du père sur le territoire belge.

[Il] n'a jamais été condamné pour fait de violences à l'égard de son enfant.

La décision attaquée cite une décision selon laquelle [il] a été condamné à une peine de 80 heures de travail pour coups et blessures envers un cohabitant.

Ce n'est pas parce [qu'il] a porté des coups à sa compagne que nécessairement il représente un danger pour son enfant.

Le tribunal qui l'a condamné à une peine de travail a estimé que les faits n'étaient pas suffisamment graves que pour lui infliger une peine d'emprisonnement relativement à ces faits.

[S'il] représentait un danger pour son enfant, le Tribunal de la famille [ne lui] aurait pas accordé un droit d'hébergement secondaire.

Le Parquet famille qui donne son avis verbal à l'audience, s'y serait opposé.

Il est donc difficilement compréhensible que l'Office des Etrangers estime que l'enfant doit être protégé de [lui] alors qu'il n'y a aucune motivation sur ce point.

Or, dans l'appréciation du principe de proportionnalité, il n'est pas sans intérêt de savoir si l'enfant doit être protégé de [lui].

La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée.

En outre, la considération selon laquelle il y a lieu de protéger l'enfant de [lui] constitue une erreur manifeste d'appréciation.

Si l'Office des Etrangers n'avait pas considéré [qu'il] représente un danger pour son enfant, il est peu probable que la balance des intérêts en présence ait abouti à la même conclusion.

D'ailleurs, dans la balance des intérêts en présence, lorsqu'il s'agit de déterminer si une mesure d'éloignement est proportionnée par rapport à la rupture familiale (*sic*) entre un père et son enfant, il y a lieu de tenir compte de l'article 21 § 2er (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 (...). Selon cette disposition, l'étranger qui n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à 5 ans ne peut pas être expulsé s'il exerce l'autorité parentale d'un enfant séjournant de manière régulière en Belgique.

[S'il] a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, celles-ci même additionnées n'atteignent pas 5 années de prison.

[Il] ne peut être considéré comme portant une atteinte grave à la sécurité nationale.

Cette disposition doit être un point de repère dans la balance des intérêts que doit réaliser l'Office des Etrangers lorsqu'est envisagé un refus de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge pour motif d'ordre public.

En s'écartant de cette balance des intérêts opérée par le législateur sans motivation particulière, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

En considérant que le refus de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge n'est pas une mesure disproportionnée au sens de l'article 43 alinéa 1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « Il y a lieu de vérifier si, dans le cas d'espèce, [lui] refuser le séjour de plus de 3 mois pour des motifs d'ordre public ne viole pas son droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH.

Dès lors qu'il s'agit d'une première admission, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il faut déterminer si l'Etat belge a (*sic*) une obligation positive de protéger [sa] vie privée et familiale.

En premier lieu, il faut démontrer l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 § 1er CEDH.

En l'espèce, [il] est le père d'un enfant belge mineur d'âge avec lequel il exerce un droit aux relations personnelles.

Il ne peut être contesté [qu'il] a une vie familiale en Belgique.

En deuxième lieu, il faut vérifier si une mesure de l'autorité constitue une ingérence dans [sa] vie familiale.

Le refus d'octroi du séjour sur le territoire belge avec ordre de quitter le territoire constitue manifestement une ingérence dans [sa] vie familiale.

[Il] peut être contraint de quitter le territoire belge entraînant une séparation familiale si la justice belge décide de maintenir un droit d'hébergement dans le chef de la mère de nationalité belge.

Même [s'il] reste en Belgique, il ne pourra pas travailler et participer dignement aux frais d'entretien, d'hébergement et d'éducation de son enfant.

La décision attaquée porte atteinte à sa vie privée et familiale.

En troisième lieu, l'ingérence doit être prévue par une loi au sens de l'article 8 CEDH.

Il n'est pas contesté que la mesure attaquée est fondée sur une disposition légale.

En quatrième lieu, la loi doit poursuivre au moins un des buts visés à l'article 8 CEDH.

Tel est le cas en l'espèce.

Le législateur poursuit notamment comme but la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

En cinquième lieu, la mesure doit être nécessaire dans une société démocratique.

Dans ce cadre, la mise en balance des intérêts en présence s'impose ».

Le requérant reproduit ensuite un extrait de « l'arrêt JOSEF c. BELGIQUE du 27.02.2014 », et argue qu' « En application de cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les éléments suivants doivent être pris en considération dans la balance des intérêts en présence :

- La mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale ;
- l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'État partie en cause ;
- la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées ;
- La question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion ;
- Savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire ;

Lorsqu'il y a des enfants, la question fondamentale est celle de savoir si ceux-ci sont d'un âge où ils peuvent s'adapter à un environnement différent ;

- Si des enfants sont concernés, il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En l'espèce, l'entrave à la vie familiale est importante dès lors [qu'il] est invité à quitter le territoire.

Dans la mesure où les parents du regroupant mineur d'âge sont séparés, l'obligation pour [lui] de quitter la Belgique entraînera nécessairement une rupture familiale entre l'enfant et l'un de ses parents.

Il est impensable que la mère de l'enfant [le] suive en Guinée alors qu'ils n'ont plus de relations communes exceptés (*sic*) relativement à l'enfant.

Il est peu probable que la justice belge [lui] octroi (*sic*) la possibilité de quitter le pays avec son enfant.

L'entrave à la vie familiale est donc particulièrement importante.

[Son] enfant est belge.

La mère de l'enfant est belge.

L'enfant et sa mère ont des liens très étroits avec la Belgique.

La mère de l'enfant est d'origine belge et non africaine.

Elle n'a aucun lien avec la Guinée.

L'enfant, quant à lui, n'est jamais allé en Guinée.

Il est impensable que l'enfant et/ou sa mère se rendent en Guinée pour [lui] permettre de poursuivre la relation familiale avec l'enfant.

La mère de l'enfant n'a pas de droit de séjour en Guinée et n'est plus en couple avec [lui].

L'enfant n'a pas non plus le droit de séjour en Guinée.

La justice belge [ne l'] autorisera jamais à quitter la Belgique avec son enfant.

Il existe donc des obstacles insurmontables à ce que la famille vive en Guinée.

Il ne peut, toutefois, être contesté qu'il existe des éléments touchant le contrôle de l'immigration et l'ordre public penchant en faveur d'une exclusion dès lors [qu'il] a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales ».

Il reproduit ensuite divers arrêts rendus à cet égard par la Cour européenne des droits de l'homme et conclut qu' « En tenant compte de cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentale (*sic*), les condamnations pénales dont [il] a fait l'objet ne font pas obstacle au constat d'une violation de sa vie privée et familiale ».

Il poursuit en soulignant qu'il « (...) a bénéficié d'un sursis probatoire pour les faits les plus graves (*sic*) ayant entraîné une condamnation à une peine de 2 ans d'emprisonnement (sauf pour ce qui concerne la détention préventive de plus ou moins un mois).

[Il] respecte les conditions de son sursis dès lors que celui-ci n'a pas été révoqué.

Il n'a plus commis de faits infractionnels depuis 2011 excepté un fait de roulage.

L'un des critères utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Josef du 27 février 2014 est de savoir si la vie familiale s'est développée à une époque où [il] savait que son séjour sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.

Dans le cas d'espèce, ce critère ne peut être déterminant dès lors que la vie familiale a débuté par le fait de la naissance de son enfant issu d'une relation avec une personne de nationalité belge.

Il faut souligner que la loi belge autorise le regroupement familial avec un enfant belge.

Lors de la conception de l'enfant, [il] était autorisé temporairement au séjour en Belgique dans le cadre d'une demande d'asile.

[Son] enfant est âgé de 7 ans.

S'il est jeune, il aurait de grandes difficultés à (*sic*) un pays, la Guinée, qu'il ne connaît pas.
De toute façon, dès lors que sa mère est belge et vit en Belgique, il est peu probable que la justice belge [l'] autorise à quitter (*sic*) le pays avec son enfant.
Enfin, [il] était en séjour légal depuis plus de 9 ans.
Il avait introduit une demande d'asile le 14 novembre 2005.
Cette demande a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 16 janvier 2015.
L'Etat belge a commis une faute en prenant plus de 9 ans pour traiter sa demande d'asile.
Durant ces 9 ans, [il] a vécu sur le territoire belge avec un titre de séjour précaire et provisoire.
Cet élément doit également être pris en compte dans la balance des intérêts en présence.
En conclusion, il résulte de l'ensemble de ces éléments, compte tenu notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant, que la décision attaquée viole [sa] vie privée et familiale et celle de son enfant ».

2.1.3. Dans *une troisième branche*, il soutient que « La décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Alors que la précédente décision de refus d'octroi d'un séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge du 3 septembre 2013 n'était pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, la décision attaquée est, quant à elle, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

[Il] avait introduit une demande d'asile le 14 novembre 2005.

Cette demande d'asile a été clôturée négativement le 16 janvier 2015 par une (*sic*) arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Avant l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 16 janvier 2015, [il] avait introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (demande du 13 octobre 2008 complété (*sic*) le 3 décembre 2009).

Cette demande de séjour n'a toujours pas reçu de réponse de l'Office des Etrangers.

Dans ces conditions, l'Office des Etrangers ne peut pas délivrer un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande de séjour est encore pendante.

La décision attaquée ne mentionne pas la raison pour laquelle un ordre de quitter le territoire est pris alors qu'une demande de séjour est pendante depuis 2008.

La décision n'est pas adéquatement motivée.

Les dispositions visées au moyen ont été violées ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil constate qu'il manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40bis de la loi. En effet, cette disposition ne trouve à s'appliquer qu'à l'égard des membres de famille d'un citoyen de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un Belge.

Force est également de constater que la première branche du moyen unique manque en droit en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 21, § 2, de la loi, dès lors que cette disposition vise les cas de renvoi ou d'expulsion, *quod non* en l'espèce le requérant n'étant pas visé par une telle mesure.

3.1.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1^{er}, de la loi dispose que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille [et, par assimilation, aux membres de la famille d'un Belge] que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ;

[...] ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que le requérant présentait un danger pour l'ordre public en raison de son comportement multirécidiviste et des faits extrêmement graves qu'il a commis, motivation qui trouve écho à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par celui-ci. En effet, en termes de recours, le requérant se contente de minimiser,

contre toute évidence, la gravité des infractions lui reprochées, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, en manière telle qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

Le Conseil relève encore que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que « *Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant ; Vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés (tentative de meurtre sur son épouse) et ce sans aucune preuve qu'il se soit amendé;*

Vu que la présence d'un enfant n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ;

Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé.

Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement et les nombreuses récidives récentes (l'intéressé est toujours sous l'effet d'une condamnation jusqu'en 2014), le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public, est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 12/08/2014 est donc refusée au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 », de sorte que l'argument du requérant selon lequel « la décision attaquée est essentiellement motivée par l'existence de plusieurs condamnations pénales et par une situation de récidive » n'est nullement avéré, pas plus que celui selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas respecté le principe de proportionnalité.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.1.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, s'agissant de l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale du requérant et de son fils mineur, il résulte de ce qui précède que le requérant ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision attaquée, en sorte que la partie défenderesse a pu légalement lui refuser le séjour sur la base des constats y opérés.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale du requérant, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Le Conseil observe encore que le requérant reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée et que la partie défenderesse a, quant à elle, bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, en ce compris les attaches privées et familiales du requérant en Belgique considérant qu'elles n'étaient pas suffisantes au regard de la menace grave qu'il représente pour l'ordre public et a indiqué que : « *Cette décision de refus ne viole en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui se fait par une mise en balance des intérêts.*

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant ;

Vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés (tentative de meurtre sur son épouse) et ce sans aucune preuve qu'il se soit amendé ;

Vu que la présence d'un enfant n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ;

Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués en termes de requête, le requérant reste en défaut de préciser en quoi leurs enseignements seraient transposables à son cas d'espèce.

Quant à la durée du traitement de sa demande d'asile en Belgique, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE., arrêt n° 24 035 du 27 février 2009). En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant au raisonnement qu'il développe sur ce point, ne pouvant à l'évidence soutenir avoir été préjudicié par la longueur du traitement de sa demande d'asile, laquelle lui a justement permis de se maintenir dans le Royaume et de poursuivre les relations avec son fils, conçu pendant la période d'examen de ladite demande.

Concernant l'argumentation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, comme rappelé *supra*, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en prenant en considération l'existence du fils du requérant mais a estimé, à juste titre, que cela ne suffisait pas à accorder le séjour sollicité au requérant en raison de la menace qu'il représente pour l'ordre public.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.1.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, s'agissant de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire malgré l'existence d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi en cours d'examen, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'une décision déclarant irrecevable ladite demande a été prise à l'égard du requérant en date du 27 juin 2014 de sorte que le grief élevé par celui-ci manque en fait.

Par conséquent, la troisième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.2. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT